

édito



Chers adhérents,

Dans notre lettre précédente nous avons abordé les grands principes et fondements de la loi Travail et de son décret d'application qui visent, depuis le 1er janvier 2017, à une réorganisation des activités des services de santé au travail pour conseiller, accompagner les entreprises et assurer un suivi de l'état de santé adapté à chaque salarié.

Ce mois-ci nous avons souhaité revenir sur les différentes visites médicales définies par la loi Travail. Nous vous informons de **notre décision de ne pas modifier notre rythme des visites médicales actuel et de rester ainsi à la même périodicité de deux ans pour les visites médicales des salariés hors risques particuliers, par un professionnel de santé, pour les années 2017 et 2018.**

Nos équipes médicales, pluridisciplinaires et administratives poursuivent leur travail de réorganisation pour vous assurer une qualité de services à la hauteur de vos attentes.

Nous vous informerons sur les prochaines mesures prises au fil des mois à venir.

Bonne lecture,

Pascale DESVALLEES
Directeur Général

Inaptitude : quelles modalités depuis le 1^{er} janvier 2017 ?



Depuis le 1er janvier 2017 la procédure d'inaptitude a été modifiée.

Mais attention, il est important de préciser que ces règles ne sont pas applicables si les premières visites médicales (constituant le point de départ de la procédure) ont eu lieu avant cette date.

La procédure d'inaptitude point par point

Selon l'article R. 4624-42 du Code du travail, pour constater l'inaptitude d'un salarié à son poste de travail, le médecin du travail doit avoir :

1/ Réalisé au moins un examen médical complété éventuellement d'examens complémentaires*.

Si le médecin du travail estime qu'un 2^{ème} examen médical est nécessaire, celui-ci doit être réalisé au plus tard 15 jours après le 1^{er}.

2/ Réalisé ou fait réaliser une étude de poste et une étude des conditions de travail dans l'établissement et indiqué la date de mise à jour de la fiche d'entreprise.

3/ Echangé avec l'employeur et le salarié par tout moyen afin de rechercher toutes les possibilités de maintien au poste de travail.

La notification de l'avis d'inaptitude

L'avis d'inaptitude est émis quand toutes les étapes de la procédure ont été réalisées.

- A l'exception du cas de la demande du 2^{ème} examen médical pour lequel la notification de l'avis d'inaptitude doit être faite au plus tard à la date de ce nouvel examen, le décret n°2016-1908 ne fixe pas de date impérative. Retenons toutefois qu'en pratique, l'avis sera notifié après l'examen médical, donc au plus tard dans un délai de 15 jours qui correspond au délai maximal accordé en cas de 2^{ème} examen.

- Avant d'émettre son avis, le médecin du travail peut consulter le médecin inspecteur du travail (art. R. 4624-43).

- Tout avis d'inaptitude doit comporter des indications sur les capacités restantes du salarié à exercer l'une des tâches existantes dans l'entreprise et à bénéficier d'une formation.

- L'avis d'inaptitude est transmis au salarié ainsi

qu'à l'employeur par tout moyen leur conférant une date certaine. L'employeur doit le conserver afin d'être à même de le présenter, à tout moment, à l'inspecteur du travail et au médecin inspecteur du travail sur leur demande.

- Une copie de l'avis ainsi que les motifs émis par le médecin du travail sont consignés dans le Dossier Médical en Santé au Travail. *Pour en savoir plus sur le DMST, consultez notre article dans la lettre n°80 parue en déc. 2015 sur www.ametra06.org.*

Le reclassement

- Qu'il s'agisse d'une inaptitude d'origine professionnelle ou non, les obligations de l'employeur de rechercher un poste de reclassement pour tout salarié déclaré inapte s'appliquent.

- Le médecin du travail peut mentionner dans son avis que «tout maintien du salarié dans un emploi serait gravement préjudiciable à sa santé ou que son état de santé fait obstacle à tout reclassement dans un emploi». Dans ce cas, l'employeur est exempté d'obligation de recherche de poste de reclassement.

La contestation des avis du médecin du travail

- En cas de contestation par l'employeur ou par le salarié des éléments de nature médicale contenus dans l'avis émis par le médecin du travail, le conseil des Prud'hommes doit être saisi en référé dans un délai de 15 jours (art. R. 4624-45).

- Le demandeur devra en informer le médecin du travail.

* Les examens complémentaires :

Ils sont réalisés par le médecin du travail ou un organisme extérieur pour dépister une affection, une maladie professionnelle ou une maladie dangereuse, et sont à la charge du service de santé.

En revanche, pour les travailleurs de nuit, si le médecin du travail le juge utile, il peut demander des examens spécialisés complémentaires qui seront, alors, à la charge de l'employeur. En cas de désaccord de celui-ci, la décision est prise par le médecin inspecteur du travail (art. R. 4624-38).

“ La prévention, une question de bon sens... ”

Comment réduire les risques de transmission des infections par légionnelles ?

La contamination ayant lieu par inhalation de gouttelettes d'eau infectées et se développant dans des eaux comprises entre 25 et 30 degrés, il est recommandé de régler son chauffe-eau à 55 degrés, et d'assurer une maintenance appropriée des douches, robinets, spas, nébulisateurs, et surtout des tours aéroréfrigérantes.



Conseils Jambes lourdes

L'hérédité, le mode de vie sédentaire, le sexe féminin, mais aussi certaines conditions de travail imposant une station debout prolongée, le piétinement ou encore l'exposition à une chaleur excessive sont autant de facteurs de risques de développer une insuffisance veineuse entraînant des douleurs récurrentes au niveau des membres inférieurs.

L'AMETRA06 vous propose un dépliant conçu par les médecins du travail pour vous informer et vous conseiller afin de prévenir et réduire ces risques.

Dépliant disponible sur www.ametra06.org, et auprès de votre médecin du travail.



Arrivées

Les mois de janvier et février ont été riches en recrutement d'infirmier(e)s en santé au travail afin de renforcer nos équipes pluridisciplinaires et répondre aux modalités d'application de la loi Travail :

Adrien GUILLERMONT
sur le centre médical de Carros.



Michèle PETROVIC
sur le centre de Nice Europe.



Pierrette PFISTER
sur le centre de Cannes Est.



Alexis COSSERON
sur le centre de Villeneuve-Loubet.



Changements de centres

Le docteur **Véronique BLANCHI** a rejoint l'équipe du centre médical de Nice Europe ainsi que **Françoise SUBISSARETA** et **Martine RUGELJ**, secrétaires médicales.

Le docteur **Evelyne BARRE** a intégré le centre médical de Cannes Est.

Loi Travail : zoom sur les visites médicales

La visite d'information et de prévention (VIP)

Catégorie de salariés	Intervenants SSTI	Délai / Périodicité	Document remis
Tout salarié en SI (suivi individuel)	Professionnel de santé : médecin du travail, médecin-collaborateur, interne, infirmier	- Au plus tard, 3 mois après la prise de poste - Suivi périodique fixé par le médecin du travail (5 ans max)	Attestation de suivi

VIP avec suivi adapté pour :

Jeunes - 18 ans	Professionnel de santé	Avant la prise de poste	Attestation de suivi
Nuit, champs électromagnétiques, risques biologiques (G2)	Professionnel de santé	- Avant la prise de poste - Suivi périodique fixé par le médecin du travail (3 ans max)	Attestation de suivi
Handicapés*, invalidité*, risques biologiques (G1)	Professionnel de santé	*Réorientation sans délai vers le médecin du travail qui peut préconiser des adaptations de poste - Suivi périodique fixé par le médecin du travail (3 ans max)	Attestation de suivi
Femmes enceintes, allaitantes ou venant d'accoucher		Orientation sans délai vers le médecin du travail qui peut préconiser des adaptations de poste ou l'affectation à d'autres postes	Attestation de suivi

L'examen médical d'aptitude

Catégorie de salariés	Intervenant SSTI	Délai / Périodicité	Document remis
Tout salarié en SIR (suivi individuel renforcé) <i>Annexe SI/SIR disponible sur www.ametra06.org onglet «Comment adhérer»</i>	Médecin du travail	- Avant la prise de poste - Suivi périodique fixé et réalisé par le médecin du travail (4 ans max) - Visite intermédiaire par un PDS (2 ans max après la visite avec le médecin du travail)	Avis d'aptitude

La visite de pré-reprise

Catégorie de salariés	Intervenant SSTI	Délai	Document remis
Salarié avec arrêt > à 3 mois	Médecin du travail à l'initiative du médecin traitant, du médecin conseil de la sécurité sociale ou du salarié lui-même	Avant la reprise du travail. <i>Recommandations notamment d'aménagement de poste en vue de favoriser le maintien dans l'emploi.</i>	Pas de document

La visite de reprise

Catégorie de salariés	Intervenant SSTI	Délai	Document remis
Salarié avec arrêt après : congé maternité, absence pour maladie professionnelle, absence > à 30 j pour accident du travail, maladie ou accident non professionnel	Médecin du travail sur demande de l'employeur quand celui-ci connaît la date effective de retour au poste du salarié	Le jour de la reprise effective ou 8 jours après au plus tard	Avis d'aptitude ou d'inaptitude

La visite à la demande

Catégorie de salariés	Intervenant SSTI	Délai	Document remis
Tout salarié	Médecin du travail	Sur demande du salarié, de l'employeur ou du médecin du travail	Avis d'aptitude si aménagement de poste



Mon salarié peut-il demander à changer de médecin du travail ?

Dans le cadre de la santé au travail, la relation «médecin du travail» et «salarié» repose sur un rapport tripartite avec l'employeur qui a choisi son service de santé au travail interentreprises. Ainsi, le salarié ayant signé un contrat de travail avec son employeur n'a pas le choix de son médecin du travail, ni des membres de l'équipe disciplinaire qui peuvent être amenés à intervenir.

AMETRA06 INFO est édité par l'AMETRA06.

Siège et administration : Le Petra, 2-4 rue Jules Belleudy, 06200 NICE

Email : administratif@ametra06.org - Tél. : 04.92.00.24.70 - Fax : 04.93.55.11.46

Contact : Sophie Chantelot - Chargée de communication : s.chantelot@ametra06.org

Retrouvez toutes nos lettres AMETRA06 INFO sur notre site Internet www.ametra06.org

Retrouvez toute l'actualité de la santé au travail en vous abonnant à la newsletter des SST des régions www.presanse.org Paca et Corse.